RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2022-200

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2022

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Lyon, le 7 septembre 2022

ARRETE n° **22-279**
fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les « parcours emploi compétences (PEC tous publics), les « parcours emploi compétences - jeunes » (PEC jeunes), les « parcours emploi compétences - QPV/ZRR » (PEC QPV-ZRR), les « contrats initiative emploi - jeunes » (CIE jeunes) et les « contrats initiative emploi - tous publics » (CIE tous publics)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 43 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale portant création de la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la ville ;

Vu les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux mises en situation en milieu professionnel ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu l'instruction N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes éloignées du marché du travail;

Vu l'arrêté n° 2022-54 du 15 mars 2022 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les « parcours emploi compétences - jeunes » (PEC jeunes), les « parcours emploi compétences-QPV/ZRR » (PECQPV-ZRR), les « contrats initiative emploi - jeunes » (CIE jeunes) et les « contrats initiative emploi -tous publics » (CIE tous publics),

Vu les propositions de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

PARTIE I : Dispositions communes aux PEC tous publics, PEC jeunes, PEC QPV-ZRR et CIE jeunes

Article 1er : objet

Les « PEC tous publics », les « PEC jeunes », les « PEC QPV-ZRR » et les « CIE jeunes » ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée comportant des actions d'accompagnement professionnel.

Article 2 : publics

La prescription est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'entrée dans le contrat se fait sur la base du diagnostic du prescripteur. Une vigilance particulière sera toutefois maintenue sur les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

Les « CIE jeunes » et les « PEC jeunes » sont réservés aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

Article 3 : aide à l'insertion professionnelle et obligations de l'employeur

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État, définie aux articles L.5134-30 et suivants du code du travail pour les « PEC tous publics », les « PEC jeunes », les « PEC QPV-ZRR » et définie aux articles L5134-72 et suivants du code du travail pour les « CIE jeunes », est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. Les modalités de prise en charge sont précisées dans les tableaux en annexe 1 du présent arrêté.

La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.
L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.
Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. L'employeur peut également désigner un bénévole pour exercer la fonction de tuteur, sous réserve du contrôle par le prescripteur de son aptitude à exercer cette fonction. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat aidé.

Article 4 : accompagnement par le prescripteur

Les contrats font l'objet d'un accompagnement en quatre phases :
- Diagnostic (propre au prescripteur)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des

actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le contrat notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences.

Article 5 : **contrat et demande d'aide initiale**

Les contrats prennent la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

Article 6 : **renouvellement du contrat et de l'aide**

Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés dans les conditions précisées dans les tableaux en annexe 1 du présent arrêté.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement. Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 7 : prolongations dérogatoires

A échéance du contrat initial, prévu à l'article 5, et du (ou des) renouvellement(s), prévu(s) à l'article 6, toute prolongation sera autorisée sur des bases dérogatoires. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires sont, de manière exhaustive, les suivantes :

a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation, initiée au cours du contrat initial ou du premier renouvellement. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à échéance du renouvellement prévu à l'article 6.
c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.
d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de contrat aidé dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Toutefois, la prolongation peut être accordée pour un CDD renouvelé en CDI.
Pour les cas des alinéas a), b), c) et d), les prolongations donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

Article 8 : dérogations
En cas de situation exceptionnelle, le Préfet de Région pourra déroger à l'ensemble des dispositions des précédents articles et aux paramètres précisés en annexe n°1.

PARTIE II : le CIE tous publics

Article 9 : L'aide à l'insertion professionnelle pour les « CIE tous publics », telle que définie aux articles L5134-66 et suivants du code du travail, est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail. Le « CIE tous publics » prend la forme de contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Le « CIE tous publics » ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Le « CIE tous public » peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil départemental ou la Métropole de Lyon, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA).
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné ou la Métropole de Lyon à hauteur minimale de 88% du RSA socle.
- Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes règlementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures ; la prise en charge en mois est de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

PARTIE III : dispositions communes à l'ensemble des contrats

Article 10 : les aides relatives aux contrats suscités sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article 11 : le présent arrêté est applicable aux conventions initiales et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15/09/2022. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 12 : l'arrêté n° 2022-54 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les contrats parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE) est abrogé.

Article 13 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de Pôle emploi et le directeur régional de l'Agence de services et de paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS

N° du ANNEXE 1- Publics éligibles aux PEC tous publics, PEC jeunes, PEC QPV-ZRR et CIE jeunes et modalités de prise en charge

Publics concernés		PEC tous publics - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	40%	26 heures (2)	Aide initiale de 6 à 9 mois. Un seul renouvellement est autorisé dans la limite de 6 mois maximum (3).
cas 2	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT), incluant les demandeurs d'emploi en situation de handicap.	45%		
cas 3	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 ou 2 et bénéficiaire du RSA socle (1).	60%		Aide initiale de 6 à 12 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).

Publics concernés		PEC jeunes - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et agées de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT).	65%	26 heures (2)	Aucune aide initiale autorisée. Pour les contrats initiaux en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, un seul renouvellement est autorisé dans la limite de 6 mois maximum (3).
cas 2	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et bénéficiaire du RSA socle (1).			Aucune aide initiale autorisée. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).

Publics concernés		PEC QPV-ZRR - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et domiciliées en Quartier Politique de la Ville ou en Zone de Revitalisation Rurale.	80%	26 heures (2)	Aucune aide initiale autorisée. Pour les contrats initiaux en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, un seul renouvellement est autorisé dans la limite de 6 mois maximum (3).
cas 2	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et bénéficiaire du RSA socle (1).			Aucune aide initiale autorisée. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).

Publics concernés		CIE jeunes - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et agées de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT).	47%	de 20 heures à 26 heures (2)	Aide initiale de 6 mois. Un seul renouvellement est autorisé dans la limite de 6 mois maximum (3).

(1) Sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon.
(2) Sur proposition motivée du SPED, le directeur de la direction départementale de la DDETS peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée minimale hebdomadaire. Ces dérogations sont notifiées à la Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (DRAURA-ASP).
(3) A échéance des contrats, voir article 7 du présent arrêté pour les possibilités de prolongation dérogatoire.

A noter : pour les EPLE avec statut des établissements (70 et 50) et les 3 codes ROME (K 1303 - K 2104 - M 1607), les PEC sont imputés au MEN sauf pour les établissements agricoles statut 70 et les établissements privés statut 50 non-inscrits sur la liste OGEC.